COMMUNE DE MOIRANS
ARRÊTÉ N° AR2026_0458
TRAVAUX DE RÉFECTION DU MARQUAGE AU SOL RUE MOZART - ENTREPRISE SIGNATURE

Gilles JULIEN, Maire de la ville de Moirans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu l'article L.132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Décret N°86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la Route,
Vu la demande du service voirie de la commune de Moirans 38430.

Considérant que pour permettre des travaux de réfection du marquage au sol rue Mozart sur la commune de MOIRANS, il y a lieu d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie,
Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police municipale de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'assurer la sécurité, le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique,

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés rue Mozart à MOIRANS.
Cette réglementation sera applicable du 21 octobre 2026 au 26 octobre 2026, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Les restrictions de circulation imposées par les précédents arrêtés sont abrogées pendant la durée des travaux.
La société SIGNATURE SAS et ses sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public pour ces travaux de journée sous réserve de l'autorisation des différents organismes compétents pour ces travaux.
Les restrictions provisoires sont les suivantes au droit du chantier :

- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h.
- Circulation sur voie rétrécie.
- Dépassement interdit.

L'alternat de circulation sera réglé par piquet K10 ou feux tricolores.
La libre circulation sera rétablie en période hors chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire temporaire de chantier sera mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux sous le contrôle du service de la police municipale.

Article 4 : L'entreprise veillera à l'entretien et à la remise en état de la voirie sous le contrôle des services techniques de la ville.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 9 et au jour de la mise en place effective de la signalisation par l'entreprise.

Article 8 : Le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS, le responsable du service de la Police Municipale, le directeur du pôle technique et ville durable, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :
-Madame la Maire
-Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS,
-Monsieur le responsable du service de la Police Municipale,
-Monsieur le directeur du pôle technique et ville durable,
-Monsieur le responsable du chantier.

Fait à Moirans, le 20 octobre 2026
Gilles JULIEN
Maire

par delegation
Damien Viner

MAIRIE DE MOIRANS
38430